

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de SOLIGNAC par le parc du château de Bréjour et l'allée de chênes conduisant à SOLIGNAC ;
- VU l'avis émis le 22 décembre 1977 par le conseil municipal de PIERRE BUFFIÈRE ;
- VU l'avis émis le 8 octobre 1977 par le conseil municipal de SAINT JEAN LIGOURE ;
- VU l'avis émis le 7 avril 1978 par le conseil municipal de SOLIGNAC ;
- VU l'avis émis le 26 février 1978 par le conseil municipal du VIGEN ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 1978 par le conseil municipal de SAINT HILAIRE BONNEVAL ;

Considérant que le Maire de la commune de BOISSEUIL saisi pour avis du conseil municipal le 23 novembre 1977 n'a pas fait connaître au Préfet de la région du Limousin Préfet du département de la Haute-Vienne la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU la délibération du 20 juin 1978 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la Haute Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur les communes de : BOISSEUIL, PIERRE BUFFIERE, SAINT JEAN LIGOURE, SOLIGNAC, LE VIGEN, SAINT HILAIRE BONNEVAL par la vallée de la BRIANCE délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, et conformément au plan annexé au présent arrêté :
à partir de l'intersection de la limite des communes de SOLIGNAC et de CONDAT SUR VIENNE avec la voie ferrée de Limoges à Brive :

I) - Communes de SOLIGNAC :

- la limite des communes de Solignac et de Condat sur Vienne
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 du Pont Rompu à Limoges et son prolongement jusqu'au Pont Rompu
- le Pont Rompu
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 du Pont Rompu à Envaud
- Section D2
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Sud des lieux dits Vignes d'Envaud et la petite Jouvie et traversant la section D2
- la limite Ouest des parcelles n° 203, 215 et 214 (section D2)
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 du Pont Rompu au Cheyrol
- Section C3 (dite de Boissac)
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud des parcelles n° 145, 164 et 165
- la limite des sections C3 et B1
- la limite Ouest des parcelles n° 186 et 187
- la limite Sud de la parcelle n° 187
- le chemin vicinal ordinaire n° 21 de Villebon aux Bellerias
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Villebon au Vigen
- le chemin rural non numéroté joignant le chemin vicinal ordinaire n° 4 à la limite communale Sud et traversant la partie Sud de la section B1
- la mitoyenneté de la commune de Solignac et celle du VIGEN

II) - Commune du VIGEN :

- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- la route nationale n° 704
- le chemin de grande communication n° 57 de Solignac à Coussac Bonneval
- le chemin d'exploitation n° 14 menant à Lauterie

III) - Commune de SAINT JEAN LIGOURE :

Section ZH :

- le chemin d'exploitation n° 14 menant à Lauterie
- la rivière la Ligoure mitoyenne des sections ZH et ZL

Section ZN :

- le chemin d'exploitation n° 11 mitoyen des sections ZN et ZL
- le chemin départemental n° 32 A

Section ZO :

- le chemin départemental n° 32 A (dite voie communale n° 25)
- le chemin d'exploitation n° 21
- le chemin départemental n° 15 de Felletin à Angoulême

IV) - Commune de PIERRE BUFFIERE (tableau d'assemblage)

- le chemin de grande communication n° 15
- le chemin de grande communication n° 19
- la limite séparant les communes de Pierre Buffière et Saint Jean Ligoure

- Commune de St JEAN LIGOURE (tableau d'assemblage)

- la voie communale de Pontacole
- la limite des communes Saint Jean Ligoure et Vicq sur Breuilh

- Commune de PIERRE BUFFIERE (tableau d'assemblage)

- la limite des communes de P. LERRE BUFFIERE et VIC sur BREUILH

Section A5 :

- la limite Est des parcelles n°s 982 et 983
- la limite Nord de la parcelle n° 983
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 973
- la limite Est des parcelles n°s 970, 944, 946, 947, 948, 1361
- la limite Nord des parcelles n°s 950, 900, 899, 884, 883, 880, 878

Section A1 :

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 243
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Nord des parcelles n°s 252, 235 à 240 inclus ; 196, 197 et 173 (non comprises)
- la ligne fictive joignant l'angle Nord Est de la parcelle n° 173 (non comprise) à l'angle Sud Est de la parcelle n° 172 (comprise) et traversant la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse
- la limite Est des parcelles n°s 172, 171, 170, 168, 167, 140
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 jusqu'au pont sur le ruisseau la Blanzou
- le ruisseau la Blanzou

V) - Commune de SAINT HILAIRE BONNEVAL (tableau d'assemblage)

- la limite séparant la commune de Saint Hilaire Bonneval de celle de PIERRE BUFFIERE

Section C1 dite du Treuil :

- la limite communale mitoyenne de Saint Hilaire Bonneval et Pierre Buffière
- la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n° 15 et 16 et traversant la parcelle n° 11
- la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse

VI) - Commune de BOISSEUIL :

- la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse
- le chemin rural non numéroté longeant la limite des sections D1 et D3 et traversant la section D1
- la mitoyenneté des sections D1 et D2
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- le chemin de grande communication n° 65

- Commune du VIGEN :

- le chemin de grande communication n° 65
- la route nationale n° 704 (ancienne route de grande communication n° 53)
- le chemin vicinal ordinaire n° 20
- la limite des communes du VIGEN et de SOLIGNAC

- Commune de SOLIGNAC :

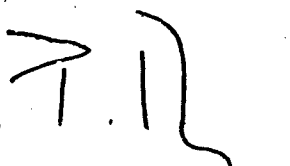
- la limite des communes de Solignac et de Limoges
- le ruisseau du Pré Saint Yrieix
- la limite des communes de Solignac et de Condat sur Vienne jusqu'à son intersection avec la voie ferrée de Limoges à Brive (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet de la région du Limousin, Préfet du département de la Haute Vienne et aux Maires des communes de : BOISSEUIL, PIERRE BUFFIERE, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SOLIGNAC, LE VIGEN, SAINT JEAN LIGOURE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 AVR. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



PHILIPPE REY

G. SIMON

